

DISTRICT 1700 DU ROTARY INTERNATIONAL

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la Préfecture de la Haute Garonne
Siège social Hôtel Mercure Saint-Georges, rue Saint Jérôme 31000 Toulouse.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Objet

Le présent Règlement intérieur, établi conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts de l'Association, a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de l'association :

"DISTRICT 1700 du ROTARY INTERNATIONAL, association loi 1901"

Celles-ci doivent être en harmonie avec le Manuel de Procédure du Rotary International (Code of Policies), avec les Statuts et le Règlement Intérieur de cette organisation, ainsi qu'avec les décisions prises par son Conseil d'Administration.

En cas de discordance entre les dispositions statutaires de l'Association et les prescriptions du Rotary International, ce sont ces dernières qui prévaudront, dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux lois françaises.

Article 2 – Représentation du Rotary International dans le District

Le Rotary International est représenté dans le District par le Gouverneur qui veille au bon fonctionnement des Rotary Clubs, conformément aux règles du Rotary International.

Le Gouverneur est un dirigeant du Rotary International. Il entre en fonction le 1er juillet et reste en exercice pendant une année ou jusqu'à ce que son successeur soit élu et en mesure d'exercer son mandat.

Les responsabilités confiées au Gouverneur du District et les obligations qui lui incombent, telles qu'elles sont définies dans le Règlement Intérieur du Rotary International, impliquent que la responsabilité de l'Association du District 1700 du Rotary International lui revient de droit.

Dans ces conditions, on retiendra comme équivalents les termes de Président de l'Association et de Gouverneur du District.

Article 3 – Nomination et élection du Gouverneur

Le Gouverneur est désigné entre 24 et 36 mois avant son entrée en fonction.

Le gouverneur nommé est élu lors de la convention du Rotary International qui précède sa formation à l'Assemblée Internationale. En juillet il débute son mandat d'un an en tant que gouverneur élu avant d'entrer en fonction le 1^{er} juillet suivant.

3.1 - Procédure de nomination

Le choix du gouverneur est fait par l'intermédiaire d'une commission de nomination chargée de rechercher et de proposer le candidat le plus compétent. (article 13 du règlement intérieur du Rotary International).

3.1.1 - Composition de la commission

Conformément à la résolution adoptée en Conférence de district le 27 mars 2010, la commission est composée de quatre anciens gouverneurs encore membre d'un club du district, de cinq présidents de club et du gouverneur en exercice.

3.1.1.1 - Choix des quatre anciens gouverneurs

Il s'agit des quatre anciens gouverneurs les plus récents disponibles. En cas d'indisponibilité, il sera fait appel à un autre ancien gouverneur en retenant prioritairement le plus récent disponible.

3.1.1.2 - Choix des cinq Présidents de club

Il s'agit des présidents des cinq clubs tirés au sort lors de la conférence de district pour siéger au conseil d'administration. Les cinq clubs seront représentés par leur Président en fonction, en cas d'indisponibilité, il pourra se faire remplacer par un ancien président de son club qu'il aura délégué à cet effet.

3.1.2 - Fonctionnement de la commission

La Commission de nomination est convoquée au moins quinze jours à l'avance par le Président (Gouverneur) par lettre individuelle ou par tout autre moyen de communication (presse, courriel, etc.).

La sélection doit se dérouler dans une atmosphère digne et en harmonie avec les principes du Rotary. La commission n'est pas tenue de se limiter aux seules candidatures émanant des clubs et doit choisir le rotarien le plus compétent et disponible.

La commission doit faire passer un entretien à tous les candidats présentés par les clubs ou la commission de nomination de façon à :

- a. vérifier que chaque candidat répond aux critères d'éligibilité des § 15.070. et 15.080. du règlement intérieur du Rotary ;
- b. clarifier les responsabilités du gouverneur notamment les connaissances et l'expérience requises, l'investissement en temps que cela représente et les ressources financières ;
- c. évaluer les qualifications de chacun et leur adéquation au poste ;
- d. permettre à chaque candidat de présenter ses intentions et ambitions.

Après discussions, il est procédé à un vote à un ou plusieurs tours. Après chaque tour, seront éliminés les candidats ayant obtenus le moins de voix jusqu' à n'en conserver que deux ou trois. Si on arrive à un partage des voix 4,3,3 il sera procédé à un nouveau tour, si le résultat est identique celui qui aura recueilli 4 voix sera déclaré nommé. Sinon il sera procédé à un nouveau tour entre les deux premiers. En cas de partage des voix , la voix du Gouverneur en exercice sera prépondérante.

3.2 - Calendrier et Proclamation des résultats

Le calendrier et la proclamation des résultats sont établis et réalisés conformément aux règlement intérieur et aux directives du Rotary International.

Article 4 – Conseil d'administration

4.1 - Durée des mandats d'administrateur : L'année rotarienne se déroulant du 1er juillet au 30 juin, le mandat des cinq clubs tirés au sort à la conférence de District précédent l'année rotarienne prendra effet pour un an à dater du 1er juillet suivant la dire Conférence.

4.1.1 - Mesure transitoire : Concernant la période du 27 mars 2010 au 30 juin 2010 et ce dans un souci de simplification, les cinq clubs tirés au sort lors de la Conférence de District du 27 mars 2010, prendront leur fonction exceptionnellement du 27 mars 2010 pour se terminer le 30 juin 2011.

4.2 - Représentation : Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur qu'il aura délégué à cet effet, à l'exception des 5 clubs tirés au sort (Cf. article 7-1 des statuts). Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

4.3 Quorum : Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si les 3/4 des membres sont présents ou représentés avec la présence d'un minimum de 4 clubs. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans les 15 jours qui suivent la première réunion, il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4.4 Vote : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas d'égalité la voix du président (Gouverneur) est prépondérante.

Article 5 - Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou le Conseil d'Administration.

La convocation est adressée au moins 30 jours à l'avance par le Président (Gouverneur) par lettre individuelle ou par tout autre moyen de communication (presse, courriel, etc.).

A cette convocation sont joints : l'ordre du jour et, selon le cas, , le budget prévisionnel, les comptes de l'exercice écoulé et tous documents utiles. Seules les questions figurant à l'ordre du jour pourront être débattues.

Les Assemblées se réunissent au Siège ou en tout autre lieu situé sur le territoire du District

Article 6 – Conseil des anciens dirigeants

Il est composé de tous les anciens Gouverneurs du District 1700 encore membre d'un club du district et a pour fonction de conseiller le Gouverneur pour l'exécution de sa mission tout au long de son mandat. Il est réuni à l'initiative du Gouverneur, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Il veille également à la formation du Gouverneur Elu et du Gouverneur Nommé.

Il est consulté sur tout projet de modification des statuts de l'Association et du présent Règlement Intérieur.

Article 7 – Cotisations

Les cotisations décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire sont réglées au Trésorier du District en deux versements établis, sur la base du nombre des membres figurant à l'effectif publié sur le site internet du Rotary International, au plus tard les 15 juillet et 15 janvier de l'exercice.

Article 8 – Dépenses de l'Association

Le budget prévisionnel est présenté par le Gouverneur Elu à l'Assemblée Générale réunie avant la fin du mois de mai (cf. article 9 des statuts).

Le Gouverneur doit veiller à l'exécution du budget. Il lui appartient d'y apporter les ajustements nécessaires.

Dans la mesure où des dépenses de caractère exceptionnel et d'un montant significatif seraient envisagées, qui ne seraient pas prévues et non budgétées, il convient de se référer à l'article 7-3 des statuts.

Pour assurer une permanence des méthodes comptables, la Commission des Finances doit comprendre, outre les présidents de la dite commission des années N-1, N, N+1, les trésoriers des années N, N-1 et N+1.

Préalablement à la réalisation des missions qui leur sont confiées par le Gouverneur, les membres du Bureau, les membres des Commissions et les Adjoints du Gouverneur doivent obtenir de celui-ci une autorisation écrite d'engagement de dépenses.

Les frais exposés seront remboursés sur justificatifs après validation par le Gouverneur.

Article 9 – Affectation du Résultat et Réserves

L'excédent éventuel de l'exercice est affecté en Réserve ou en report à nouveau.

Les pertes éventuelles sont imputées sur les Réserves après apurement du report à nouveau.

Article 10 – Dispositions diverses

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée du 29 mai 2010 et certifié conforme par le président et le secrétaire.

Le Président

Le Secrétaire